

porté à formuler séparément cette seconde condition du commandement de l'autorité légitime, parce que c'était le cas grave d'homicide qu'il avait en vue exclusivement; le législateur de 1810 a étendu la formule aux cas de blessures ou de coups : elle est juste dans toutes les hypothèses, pourvu qu'on l'interprète ainsi que nous venons de le faire.

486. Mais la disposition du Code est bien significative en ce sens qu'il en résulte textuellement que, dans notre législation positive, il ne suffit pas du seul commandement de l'autorité légitime pour mettre à l'abri de toute pénalité celui qui a exécuté ce commandement : il faut de plus, et avant tout, que l'acte soit ordonné, ou du moins autorisé par la loi, ce qui nous ramène à l'application des principes rationnels développés ci-dessus (n^o 471 et suiv.). Et, quoique la disposition du Code ne parle que d'homicide, coups et blessures qui sont les cas dont on s'est le plus préoccupé, nous n'hésitons pas, sous ce rapport comme sous tous les autres, à la prendre pour règle générale (1). — Cependant cette règle générale fléchira devant les dispositions spéciales dans lesquelles notre législateur aurait cru, à l'égard de certains faits particuliers, devoir en ordonner autrement. Tels sont, par exemple, les articles 114 et 190 du Code pénal, portant textuellement, à l'occasion des crimes ou délits spéciaux auxquels se réfèrent ces articles, que les fonctionnaires, agents ou préposés du gouvernement seront exempts de la peine, s'ils justifient avoir agi par ordre de leurs supérieurs, pour des objets du ressort de ceux-ci, sur lesquels il leur était dû obéissance hiérarchique. — Bien entendu encore que la règle générale est subordonnée, dans son application, aux conditions particulières de forme ou de juridiction établies par la loi pour la responsabilité des fonctionnaires publics, et dont nous aurons à traiter plus tard.

OBSERVATION GÉNÉRALE SUR LES CAUSES
DE NON-CULPABILITÉ PÉNALE.

486 bis. Ces causes, en résumé, sont au nombre de cinq : — le jeune âge, chez nous la minorité de seize ans, quand il est décidé que le mineur a agi sans discernement; — la démence; — la contrainte; — la légitime défense; — l'ordre de la loi avec commandement de l'autorité légitime.

On applique communément à toutes ces causes, dans un langage qui a cours généralement chez nous, la qualification de *faits*

(1) Le nouveau Code pénal belge (de 1867) a placé dans la partie générale (art. 70) la disposition relative à l'ordre de la loi et au commandement de l'autorité légitime, en substituant aux mots : *Il n'y a ni crime ni délit*, les mots plus compréhensifs : *Il n'y a pas d'infraction*. Il a, au contraire, laissé dans la partie spéciale, les dispositions relatives à la légitime défense (art. 416 et 417). Le nouveau Code pénal du Luxembourg (1879) a fait de même.

justificatifs ou *causes de justification*. Nous sommes conduits à cette locution par l'emploi vulgaire de ces mots : justifier quelqu'un, se justifier, pour dire, prouver qu'on n'est pas coupable.

Cependant, si nous y regardons de plus près, si nous voulons mettre de la précision dans nos idées et de la correction dans notre langage, il faudra faire ici une distinction très-importante.

En effet, justifier, c'est, en propres termes, rendre juste; il y a *justification* quand l'acte est démontré juste, conforme au droit.

Or, c'est bien ce qui arrive dans les cas de *légitime défense*, *l'ordre de la loi avec commandement de l'autorité légitime*, parce qu'il est démontré alors que l'agent a eu le droit de faire ce qu'il a fait.

Mais il n'en est pas de même dans les cas de jeune âge, de démence ou de contrainte. Le jeune âge dépourvu de discernement, la contrainte ne donnent pas le droit de tuer, d'incendier, de faire un acte nuisible quelconque. L'acte d'un enfant sans discernement, ou d'un homme fou, ou d'un homme qui, cédant à la contrainte, met le feu à un édifice, donne la mort à quelqu'un, s'empare de la chose d'autrui, n'est pas un acte juste, un acte conforme au droit; on ne peut pas dire avec exactitude que cet acte soit justifié. Ce qu'il y a de vrai, c'est que l'une ou l'autre des conditions essentielles de l'imputabilité manquent, à savoir la raison morale ou la liberté, l'acte ne peut pas être mis sur le compte de l'agent, on ne peut pas l'en rendre pénalement responsable.

Ainsi nous distinguerons :

1^o *Les causes de non-imputabilité*, au nombre de trois, savoir : le jeune âge dépourvu de discernement; — la démence ou absence de la raison; — la contrainte ou absence de la liberté.

2^o *Les causes de justification*, au nombre de deux, savoir : la légitime défense; — l'ordre de la loi avec commandement de l'autorité légitime.

Les unes et les autres sont les causes de *non-culpabilité*, expression générale qui les renferme toutes.

CHAPITRE V

QUI PEUT ÊTRE AGENT PÉNALEMENT RESPONSABLE D'UN DÉLIT.

487. Les conditions constitutives de l'imputabilité et de la culpabilité ayant été déterminées dans les chapitres précédents, la réponse à la question posée dans celui-ci doit en dériver comme conséquence, ou se présenter comme exceptions qui y seraient faites.

§ 1. Conséquences dérivant des conditions mêmes de l'imputabilité.

488. Il est clair que l'homme réunissant seul en lui, ici-bas, les deux conditions essentielles de l'imputabilité, raison morale, ou faculté de connaître ce qui est juste ou injuste, et liberté, peut seul être l'agent pénalement responsable d'un délit.

489. Le temps n'est plus des procès faits aux bêtes. Nos anciens en ont usé; ils s'appuyaient pour cela, dans certaines hypothèses, même sur des textes du droit canon (1), et l'on voit encore la trace de ces usages dans des arrêts de parlement jusqu'au milieu du dix-huitième siècle. Non pas qu'il faille s'imaginer que l'ignorance fût telle qu'on regardât les animaux comme responsables moralement. Ces pratiques, qui se retrouvent à toutes les époques de civilisation primitive ou grossière, prenaient leur source dans ce double caractère de l'ancienne pénalité : d'abord dans le sentiment de la vengeance qui présidait aux peines, sentiment de réaction passionnée, qui s'en prend même aux êtres dépourvus de raison et aux choses inanimées, et en second lieu dans le besoin du spectacle public et matériel, du symbole ou de l'image en action, de l'impression et de l'exemple produits par les sens (2).

490. Nous ne poserons pas non plus la question au sujet de l'homme que certaines législations frappent, en certains cas, d'une déchéance considérable de droits, et qu'elles appellent *mort civilement*. Cette fiction de mort, que répudie aujourd'hui la science, n'est point la réalité; l'homme subsiste avec ses devoirs d'action ou d'inaction, avec les facultés morales qui constituent l'imputabilité : sauf les modifications de pénalité, de juridiction ou de procédure que la loi positive pourrait, à tort ou à raison, attacher à sa situation exceptionnelle, il est certain qu'il peut être agent pénalement responsable de délits.

491. Mais le doute peut s'élever au sujet des communautés, collèges, corporations ou autres êtres collectifs constitués par la loi en personne juridique. Ces êtres jouent, en ce qui concerne le droit civil, le rôle d'une personne; ils peuvent être propriétaires, créanciers, débiteurs, exercer des actions ou y défendre : cette personnification se continuera-t-elle jusque dans le droit pénal; est-il possible que l'être collectif soit lui-même un agent pénalement responsable de délits?

(1) *Exode*, ch. 21, vers. 28 à 32 : « Si un bœuf frappe de sa corne... », etc. — *Lévitique*, ch. 20, versets 15 et 16. — La question est bien posée dans le droit canonique : « *Quæritur, quomodo sit reum pecus, cum sit irrationale, nec ullo modo legis capax?* » et l'explication admise dans ce droit est celle donnée par saint Augustin : qu'il faut détruire les vestiges qui rappellent la mémoire du forfait (ou du malheur). (*Corp. jur. can.*, decreti 2^a pars, causa 15, quæstio 1, cap. 4.)

(2) Voir ce qu'a écrit d'intéressant là-dessus ARAULT dans son *Ordre, formalité et instruction judiciaire*, liv. 4, 1^{re} partie, §§ 25 et 26, Des procès faits aux bestes brutes et aux choses inanimées, p. 602 et suiv.

492. Une telle personne n'est véritablement qu'une personne fictive, une création métaphysique du droit. J'y vois bien, le plus souvent, une agrégation d'individus doués chacun de raison, de liberté morale, et par conséquent responsables chacun pénalement de ses actes; mais quant à l'être collectif, la loi qui le constitue et le personnifie est impuissante à lui donner en lui-même ces deux facultés indispensables pour l'imputabilité pénale. Que le conseil d'administration, que tous les membres mêmes de la communauté aient décidé, que plusieurs, que tous, si l'on veut, aient exécuté le délit : chacun de ceux qui y auront pris part aura à en répondre pénalement; mais en la personne métaphysique de l'être collectif, cette idée de responsabilité pénale ne peut trouver place. S'il en est autrement quant au droit civil, c'est qu'en fait de biens et d'intérêts pécuniaires rien ne répugne à l'idée qu'on puisse acquérir ou aliéner, devenir créancier ou s'obliger par mandataire, par conseils d'administration investis de pouvoirs suffisants à cet effet; idée inadmissible en fait de pénalité. — Il est vrai que la communauté, la corporation reconnue dangereuse par suite de certains faits commis par ses administrateurs ou par ses membres peut être dissoute. Mais c'est là une mesure d'utilité et non de droit pénal; c'est l'exercice d'un droit public qui appartient à l'État. — Créées en vertu de la loi pour l'utilité qu'elles peuvent avoir, les personnes juridiques peuvent être détruites quand leur existence se tourne en danger contre la société générale. Et, si cette dissolution est soumise dans certains gouvernements à des conditions marquées, à la constatation d'écarts ou d'abus déterminés, à l'intervention des tribunaux ou à l'observation de certaines formes, c'est comme garantie de la liberté et des droits des citoyens à cet égard, et non comme règles de pénalité.

493. La question, résolue quant à la responsabilité pénale, se présente aussi pour la responsabilité civile, et, comme cette dernière responsabilité est assise elle-même sur l'idée d'une faute, d'une négligence pour le moins, de la part de celui qui y est soumis, ce qui suppose encore un être doué de raison, si l'on suivait la conclusion logique jusqu'à la rigueur, il faudrait dire que l'être métaphysique ne peut pas non plus en être tenu, sauf la responsabilité individuelle de chaque auteur. Mais, puisqu'on permet à l'être juridique de former des contrats, de prendre des obligations, s'il y a des retards, des inexactitudes ou des manquements dans l'exécution de ces obligations, il faudra bien qu'il soit tenu d'en réparer les conséquences. Puisqu'on lui permet d'être propriétaire, d'avoir certains intérêts civils et d'agir en cette qualité dans une certaine sphère, il faudra bien qu'il réponde, comme le ferait un autre propriétaire, des personnes employées au service de ses intérêts, pour la réparation des actes préjudiciables que ces personnes pourraient commettre dans ce service.

Autrement il n'y aurait aucune sécurité à traiter, à entrer en relation avec lui, et sa personnification civile elle-même deviendrait impossible. On va plus loin dans cette voie lorsque, même en dehors des deux hypothèses précédentes, on impose à la communauté l'obligation de prévenir ou d'empêcher certains crimes, certains délits, et qu'on met à sa charge les réparations civiles si ces crimes ou si ces délits ont lieu. Cette mesure, dans laquelle il y a toujours quelque chose d'exceptionnel et d'exorbitant, tient à ce que la responsabilité civile, qui se transmet par hérédité, qui peut être garantie par cautionnement ou acquittée par un tiers, se traite généralement comme une obligation civile ordinaire et qu'on se laisse aller facilement à la transporter d'une personne à une autre. Le point de départ de l'être juridique est une fiction, laquelle se continue aussi loin que possible tant qu'il ne s'agit que d'intérêts civils, mais que la raison se refuse à pousser jusqu'à la pénalité.

494. En résumé, suivant la science rationnelle, les êtres juridiques, tels que l'État, les communes, les établissements publics, hospices, corporations ou associations, organisés en personnes civiles, peuvent bien, en certains cas, être tenus des réparations civiles; mais ils ne peuvent jamais être agents pénalement responsables de délits; la responsabilité pénale est individuelle et pèse exclusivement sur chacun de ceux qui ont pris part au délit personnellement, sauf, à l'égard des êtres juridiques ou au moins de quelques-uns, le droit de dissolution qui peut appartenir à l'État, aux conditions marquées par la loi.

495. En droit positif, au moyen âge, durant lequel la vie de la société a été principalement une vie de corporations, d'associations distinctes, réclamant, exerçant leurs droits, leurs privilèges particuliers, avec une personnification bien plus vive, bien plus tenace qu'aujourd'hui, rien n'avait semblé plus naturel que d'étendre cette personnification jusqu'au fait de la pénalité. Les jurisconsultes citaient des textes de droit romain à l'appui (1). Et, quoiqu'il existât cette maxime coutumière : « Tous délits sont personnels, et en crime n'y a point de garant (2) », on en tirait d'autres conséquences, mais non point celle de l'irresponsabilité pénale des êtres collectifs et juridiques. Frapper la communauté d'amende à titre de peine, lui imposer quelque assujettissement, quelque marque, quelque monument d'humiliation, abattre ses murailles, fortresses, lieux ou édifices distingués, faire passer la charrue dessus, y semer du sel ou en jeter les cendres aux vents : il y avait à la fois dans toutes ces choses personnification plus vive de l'être

(1) Dig., 4, 2, *Quod metus causa gestum erit*, 9, § 1, Fr. Ulp. — 50, 1, *Ad municipalem*, 19, Fr. Scævola. — 50, 7, *De diversis regulis juris*, 160, § 1, Fr. Ulp. — Mais rien n'indique que ces textes se réfèrent à la pénalité.

(2) LOYSEL, *Institutes coutumières*, liv. 6, tit. I, n° 9.

collectif, vengeance satisfaite, spectacle matériel et symbolique pour les sens. Telle était l'ancienne jurisprudence pénale, et l'on trouve encore dans l'ordonnance criminelle de 1670, au temps de Louis XIV, un titre spécial, le titre 21 : « *De la manière de faire le procès aux Communautés des Villes, Bourgs et Villages, Corps et Compagnies.* » Outre ces poursuites contre l'être collectif, le procès devait être fait aussi « aux principaux auteurs du crime et à leurs complices » (art. 5 dudit titre 21).

496. Notre Code pénal aujourd'hui n'a formulé aucune règle générale à cet égard; cela seul suffirait pour qu'en l'absence de disposition positive contraire on dût s'en tenir dans notre jurisprudence pratique au principe rationnel : irresponsabilité pénale de l'être collectif, responsabilité pénale de chaque individu ayant pris part au délit, sauf le droit de dissolution en certain cas, suivant les conditions marquées par la loi (1). On peut voir en effet par certains articles du Code, relatifs à quelques crimes ou délits particuliers (art. 123 et suiv., 127 et suiv., 292 et suiv.), que tel a été le système de notre législateur en règle ordinaire. Cependant nous trouvons encore un vestige des anciennes pénalités appliquées, contrairement aux principes rationnels, à des communautés ou corporations, dans la loi du 10 vendémiaire an IV, qui frappe les communes non-seulement de la responsabilité civile, mais même d'une *amende*, à raison de certains crimes ou délits commis sur leur territoire.

Quant à la responsabilité civile, dont nous aurons à traiter plus tard, elle existe en principe contre les personnes juridiques dans les limites de notre droit civil commun (2), et la même loi spéciale du 10 vendémiaire an IV l'a organisée tout exceptionnellement à l'encontre des communes (3).

§ 2. Exception provenant du droit public intérieur.

497. A ne considérer que l'idée de la justice absolue, tout homme, quel qu'il soit, du moment qu'il réunit en lui les facultés qui font la responsabilité morale, est punissable pour ses mauvaises actions. Notre raison, en justice absolue, ne conçoit pas d'exception à cette règle. — Mais, puisque la justice pénale sociale n'est point assise sur cette unique base, puisqu'il faut, pour qu'elle puisse agir, qu'au principe du juste vienne se joindre la

(1) Le Code de Bavière de 1813 consacrait ce principe dans son art. 49; mais le Commentaire officiel en donnait une bien mauvaise raison. Le même article étendait l'irresponsabilité jusqu'aux réparations civiles en dommages-intérêts. (Voy. la traduct. de M. VATEL, p. 64.)

(2) Le Code forestier, art. 72, en contient une application.

(3) Loi du 10 vendémiaire an IV, tit. 4. *Des espèces de délits dont les communes sont civilement responsables.* — La loi municipale du 5 avril 1884 a supprimé la responsabilité pénale imposée aux communes; leur responsabilité civile a été maintenue, mais elle est réglée aujourd'hui par les art. 106 à 109 et 168 de la loi de 1884.

nécessité ou du moins l'utilité sociale (ci-dess., n° 187 et 188), s'il est démontré que cette utilité demande l'irresponsabilité de certaines personnes en certaines situations, la pénalité devra s'arrêter. Contraire aux conditions de la justice absolue, l'exception sera conforme à celle de la justice pénale humaine.

498. Le mécanisme social de chaque État, par la manière dont les pouvoirs publics y sont organisés, peut être tel que quelques-uns de ces pouvoirs, pour être à même de fonctionner régulièrement, aient besoin dans ceux qui en sont chargés d'une sécurité, d'une indépendance plus ou moins larges : de telle sorte qu'il vaille mieux pour la société faire fléchir devant ce besoin la responsabilité pénale dans les cas mêmes où elle pourrait être justifiée, que de s'exposer à voir apporter sous ce prétexte, à l'encontre de ces pouvoirs, des troubles, des interruptions qui pourraient en fausser, en compromettre ou en arrêter l'exercice. Les premières exceptions dont nous ayons à parler peuvent donc provenir du droit public intérieur.

499. La raison, aux yeux de laquelle l'égalité de droit est un des principes essentiels du droit public, ne saurait admettre de telles exceptions que dans des cas très-rares, à l'égard de pouvoirs tellement importants dans le jeu du mécanisme social ou d'une nature telle qu'ils demandent impérieusement ce sacrifice : jamais pour la personne, mais uniquement pour la fonction.

500. On conçoit en cela que la diversité des systèmes de gouvernement doive apporter des diversités inévitables de législation.

501. Ainsi, dans les gouvernements républicains, qui ne reposent pas sur un homme, sur une famille, et qui n'ont que des magistratures politiques temporaires, ces sortes d'exceptions sont fort restreintes. Non-seulement nul fonctionnaire, depuis le plus humble jusqu'au chef investi du pouvoir exécutif, n'y est hors des atteintes de la loi pénale en ce qui concerne les délits communs ; mais même pour les délits de fonction, sauf les modifications de juridiction ou de procédure estimées nécessaires, la règle la plus usuelle et la plus conforme à l'esprit de ce gouvernement y est la responsabilité. Nous en avons des exemples non-seulement dans la constitution des États-Unis d'Amérique de 1787 (1), mais dans toutes celles qui ont organisé en France cette sorte de régime, depuis la constitution directoriale de l'an III, jusqu'à la constitution présidentielle de 1848 et aux lois constitutionnelles de 1875 (2).

(1) Constitution américaine du 17 septembre 1787, art. 1^{er}, sect. 3, n° 6 et 7, et art. 2, sect. 4.

(2) Constit. du 5 fructid. an III, art. 158 et 159. — Constit. du 22 frim. an VIII : l'article 68 mettait bien les consuls, les conseillers d'État et quelques autres à l'abri de toute responsabilité pour les délits de fonction ; mais la responsabilité pénale pour les délits communs restait (art. 70 et suiv.). — Constit. du 4 novembre 1848, art. 68.

502. Au contraire, du moment qu'il s'agit d'une monarchie, soit à vie, soit héréditaire, même d'une monarchie constitutionnelle, fût-elle sortie tout récemment de l'élection, n'est-il pas évident que l'action du gouvernement se trouverait suspendue, le principe de l'hérédité ou de la monarchie à vie compromis, l'instrument essentiel de cette sorte de gouvernement déconsidéré, si le monarque, qui y tient une si grande place dans l'ordre des pouvoirs publics, pouvait être poursuivi, mis en accusation, condamné pour des délits politiques ou même pour des délits communs ? Une fois ce régime admis, la logique, qui a son inflexibilité de déduction, n'exige-t-elle pas forcément l'inviolabilité et l'irresponsabilité pénales du monarque ? Tel est le droit nécessaire de toutes les monarchies, droit que formulent ordinairement les diverses constitutions écrites par lesquelles ce régime a été organisé chez les différents peuples, que l'on retrouve, quant à nous, non-seulement dans l'ancienne monarchie, mais dans toutes celles qui ont suivi depuis la révolution de 1789 (1), constitution de 1791, chartes de 1814 et de 1830, droit, enfin, qui existerait quand bien même il ne serait pas exprimé par écrit, comme il en était des constitutions organiques du premier Empire (2) et de la constitution du 14 janvier 1852, modifiée par le sénatus-consulte des 23-25 décembre 1852, parce qu'il est essentiellement inhérent à un tel système. Soumis à la législation et à la justice du pays quant au droit privé, du moins c'est ce que veut la raison, le monarque ne peut l'être quant au droit pénal, et l'on ne saurait chercher en lui un agent pénalement responsable de délits. L'idée de la justice absolue peut en être froissée ; mais telle est la condition inférieure de la justice pénale sociale. Arrivez à la responsabilité effective du monarque, vous avez une révolution.

503. Sous la constitution républicaine qui nous régit, il faut expliquer les idées exposées au n° 501. La loi constitutionnelle du 25 février 1875 dit bien, art. 6, 2° : « Le président de la République n'est responsable que dans le cas de haute trahison », mais c'est pour marquer que la responsabilité politique, en dehors de ce cas, porte exclusivement sur les ministres (ar. 6, 1°). Eux seuls peuvent être forcés de se retirer, quand ils n'obtiennent pas l'approbation ou qu'ils perdent la confiance des Chambres. Les seules différences que la Constitution mette entre le prési-

(1) Constitution du 3 septembre 1791, tit. 3, ch. 2, sect. 1, art. 1 : « La personne du roi est inviolable et sacrée. » — Disposition identique dans la Charte de 1814, art. 13, et dans celle de 1830, art. 12.

(2) La constitution du 22 frim. an VIII, art. 69, mettait bien les consuls à l'abri de toute responsabilité, mais seulement pour leurs fonctions, le cas de délit commun restant par conséquent sous l'empire de la loi ordinaire. Le sénatus-consulte organique de l'Empire, du 28 floréal an XII, n'ajouta rien à cette disposition ; mais nul doute que le changement de régime seul n'emportât sa conséquence forcée.

dent de la République et les autres citoyens sont relatives au mode d'accusation et à la juridiction (1).

504. Une seconde exception plus restreinte existe, tant dans les républiques que dans les monarchies, du moment que le régime représentatif y est organisé, c'est-à-dire que des députés, représentants de la population, y sont appelés soit dans une, soit dans plusieurs assemblées délibérantes, à prendre une part plus ou moins grande aux mesures de finances et à l'exercice du pouvoir législatif. La nécessité de donner à ces représentants toute sécurité dans l'accomplissement de leur mission et de les abandonner librement, sur ce point, à l'autorité de leur seule conscience les a fait affranchir de toute responsabilité pénale pour les votes, discours ou opinions émis par eux en leur qualité et dans leurs fonctions de représentants. Il n'est pas impossible que ces discours contiennent des excitations coupables contre l'État, des diffamations, des calomnies même contre les particuliers qui ne sont point là pour y répondre; le principe de la justice absolue pourra souffrir de l'impunité: c'est un sacrifice à faire, dans la justice pénale sociale, à l'intérêt plus grand auquel se rattachent ces fonctions. A part le frein moral que le député doit s'imposer lui-même, les tempéraments disciplinaires autorisés par le règlement de l'Assemblée sont les seules barrières opposées à de tels écarts.

Mais cette irresponsabilité pénale ne sort pas de l'ordre des fonctions de représentants. Pour tous les délits politiques en dehors de ces fonctions et pour tous les délits communs, l'agent pénalement responsable subsiste. Seulement, afin que ces sortes de délits ne servent pas de prétexte à des poursuites qui auraient pour but, ou du moins pour effet, d'enlever à un moment donné le représentant à l'accomplissement de sa mission, ou de l'y troubler, des conditions particulières sont imposées à ces poursuites, lesquelles ne sont que des garanties de juridiction ou de forme, qu'il faut bien se garder de confondre avec l'irresponsabilité, et dont nous aurons à traiter plus tard (ci-dessous, n° 1757).

505. Créé et mis en vigueur sous l'empire des précédents dans l'histoire du régime parlementaire en Angleterre, formulé dans la constitution américaine de 1787 (2), décrété chez nous par la Constituante, en 1789, sur la motion de Mirabeau (3), le principe de l'irresponsabilité pénale du député en ce qui concerne ses actes de représentant, le seul dont nous ayons à nous occuper en ce moment, a passé depuis, en articles plus ou moins explicites,

(1) Loi du 24 février 1875, art. 8, 3°; loi du 16 juillet 1875, art. 12, 1°.

(2) Constitution des États-Unis d'Amérique du 17 septembre 1787, art. 1, sect. 6, n° 1, quant à l'irresponsabilité pénale, et sect. 4, n° 2, quant au pouvoir disciplinaire de chaque chambre.

(3) Décret du 23 juin 1789.

dans toutes nos constitutions (1), et dans celles qui ont organisé chez d'autres peuples le système représentatif.

506. Il est formulé chez nous, aujourd'hui, en ces termes, par la loi du 16 juillet 1875, art. 13: «Aucun membre de l'une ou de l'autre Chambre ne peut être poursuivi ou recherché à l'occasion des opinions ou votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions.»

507. Sauf l'irresponsabilité pénale absolue du monarque dans les gouvernements monarchiques et celle des membres des assemblées représentatives, en ce qui concerne seulement les actes de leur fonction, dans les gouvernements représentatifs, on ne voit pas que les nécessités du droit public intérieur réclament de semblables exceptions pour d'autres fonctionnaires. Tous restent au contraire sous le coup de leur responsabilité, tant pour les délits de fonction que pour les délits politiques et pour les délits communs. Si des raisons se présentent pour modifier en certains cas à leur égard les règles de juridiction ou de procédure, ainsi que nous aurons à l'expliquer plus tard, ils ne sont pas mis pour cela à l'abri de la loi du pays: l'agent pénalement responsable subsiste en eux.

§ 3. Exceptions provenant du droit public international.

508. Mais des raisons analogues à celles qui se présentent dans le droit public intérieur amènent quelques conséquences semblables dans le droit public international.

509. Les nations, êtres collectifs, ne sont pas plus créées pour vivre à l'état d'isolement que ne l'est l'homme considéré individuellement. La loi de sociabilité est une loi de nature pour elles comme pour chacun de nous. Elles ont inévitablement entre elles, quoique d'une manière plus ou moins éloignée, des rapports d'intérêts, des nécessités morales d'action ou d'inaction. Et, comme les êtres collectifs sont hors d'état de fonctionner par eux-mêmes, mais que leurs facultés et leur activité ne s'exercent, en définitive, qu'au moyen d'agents individuels, il existe pour les nations, dans les relations qu'elles ont l'une avec l'autre, une double nécessité: 1° nécessité d'un pouvoir intérieur au sein de chacune d'elles, qui décide de la conduite à tenir par l'État à l'égard de chaque autre puissance étrangère, dans tous les actes que cette conduite peut embrasser; 2° et, pour préparer ces résolutions, pour se concerter avec le pouvoir correspondant au sein de chaque État étranger, pour y servir d'organe à de mutuelles

(1) Constit. du 3 septembre 1791, tit. 3, ch. 1, sect. 5, art. 7. — Constit. du 5 fructid. an III, art. 119. — Constit. du 22 frim. an VIII, art. 69. — Cette constitution avait exagéré l'irresponsabilité pénale pour les délits de fonctions en l'étendant à la fois aux membres du sénat, du corps législatif et du tribunal, aux consuls et aux conseillers d'État. — Charte de 1814, art. 18, et Charte de 1830, art. 16, indirectement. — Constit. du 4 novembre 1848, art. 36.